

Extrait du registre aux délibérations du  
CONSEIL COMMUNAL

SEANCE PUBLIQUE DU 26 JANVIER 2022

Présents : Monsieur Benoît DISPA, Député-Bourgmestre-Président  
Madame, Messieurs ~~Laurence DOOMS~~, Gauthier de SAUVAGE VERCOUR, Gauthier le  
BUSSY, Jeannine DENIS, Emmanuel DELSAUTE, Echevins  
Madame Isabelle GROESSENS, Présidente du C.P.A.S.  
Mesdames, Messieurs ~~Jacques ROUSSEAU~~, Philippe GREVISSE, Jérôme HAUBRUGE,  
~~Max MATERNE~~, Alain GODA, Santos LEKEU-HINOSTROZA, Emilie LEVÊQUE, Riziero  
PARETE, Marie-Paule LENGELÉ, Valérie HAUTOT, Andy ROGGE, ~~Laurence NAZÉ~~, Sylvie  
CONOBERT, Véronique MOUTON, Olivier LEPAGE, Patrick DAICHE, Isabelle  
DELESTINNE-VANDY, ~~Fabrice ADAM~~, Frédéric DAVISTER, Carlo MENDOLA, Chantal  
CHAPUT, Benjamin BERGER, Conseillers communaux  
Madame Joëlle CONIL, Directrice générale ff

Mobilité- Règlement complémentaire de circulation routière- Section de BEUZET- Modification  
MOB/EHAE/LBET/025 -1.811.122.53

Le Conseil communal,

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général du 1er décembre 1975 sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le règlement adopté par le Conseil communal du 31 juillet 2019 relatif à la section de BEUZET ;

Considérant qu'il y a lieu de revoir la signalisation existante en vue de l'adapter aux normes actuelles du code de la route ;

Considérant les différentes modifications y apportées ;

Considérant que deux zones 30 provisoires ont été créées au niveau des 2 implantations provisoires de l'école communale de BEUZET avenue Hélène SOLVAY et rue Jean-Baptiste LISART à BEUZET ;

Considérant que ces zones 30 sont couvertes par un arrêté de police mais qu'il est nécessaire d'inclure dans le règlement la matérialisation du passage pour piétons avenue Hélène Solvay à BEUZET ;

Vu le rapport de Monsieur Denis BOUILLLOT, Inspecteur Sécurité routière – Mobilité Infrastructure- Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries du Service Public de Wallonie, dans lequel il remet un avis favorable sur la matérialisation du passage pour piétons avenue Hélène Solvay ;

Considérant la visite de terrain du vendredi 26 novembre 2021 du service Mobilité et de Monsieur Denis BOUILLLOT, pour la matérialisation du passage pour piétons avenue Hélène Solvay ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toute mesure opportune en vue d'assurer la sécurité de circulation ;

Considérant que la mesure concerne la voirie communale ;

Considérant que dans un souci de lisibilité, il y a lieu d'établir un document unique ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

**ARRETE à l'unanimité :**

**Article 7 :** L'accès à la rue Hélène Solvay est interdit aux conducteurs de véhicules dont la hauteur, chargement compris, est supérieure à 2,30 m.

Des signaux C29 sont placés aux abords immédiats du pont sous la RN4 et des signaux identiques complétés par additionnel mentionnant la distance sont placés aux extrémités de cette voirie.

**Article 10 :** Il est interdit de circuler à une vitesse supérieure à celle indiquée par le signal C43 (70 Km/heure) sur la voie suivante :

- rue Vieux Chemin de Namur du numéro 182 de cette rue jusqu'à la rue du Gotteau.

Lorsque la fin de cette limitation ne coïncide pas avec un carrefour, un signal C45 sera placé.

**Article 17 :** La règle générale de la priorité de droite est applicable sur l'ensemble de la voirie communale.

**Article 17.4 :** Une priorité de passage par signal B21 est instaurée pour le passage du rétrécissement de chaussée sous le pont de la RN4 avenue Hélène Solvay. Les conducteurs venant du centre de BEUZET, tenus de céder le passage en seront prévenus par signal B 19.

**Article 18 F :** Des passages pour piétons sont délimités aux endroits ci-après :

- rue de la Station : à hauteur des n°19 et 24
- avenue Hélène Solvay : à hauteur de l'entrée du complexe sportif de BEUZET

La mesure est matérialisée par le traçage de bandes de couleur blanche parallèles à l'axe de la route conformément aux dispositions de l'article 76.3 du code de la route.

**Article 20 :** interdiction de stationner sur une distance de 15 mètres devant le n° 21 de rue de la Station excepté livraison. Cette interdiction de stationner est matérialisée par un signal E1, d'un signal additionnel Xc mentionnant la distance de 15 mètres et un signal additionnel type IV mentionnant excepté livraisons.

**Article 22 :** Les emplacements de stationnement seront délimités par marquages au sol sur l'accotement en saillie longeant les écoles.

**Article 22 III :** rue de la Station : 4 emplacements de stationnement réservés aux voitures et d'une durée maximale de 20 minutes sont délimités perpendiculairement à l'axe de la voirie à hauteur de l'école communale sur l'accotement de plain-pied. Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux E9b complétés par un signal additionnel portant la mention « 30 minutes ».

**Article 30 :** Une zone 30 est réalisée rue Jean-Baptiste Lisart, conformément à l'article 22 quater du code de la route (arrêté royal du 17 septembre 1988).

Cette zone est délimitée par le placement de disques F4a et F4b conformément au code de la route.

**Article 31 b :** Une zone 30 aux abords des écoles est réalisée :

- rue de la Station à BEUZET entre les immeubles n° 28 et n° 5 ;

La mesure est matérialisée par le placement de signaux A23, F4a et F4b.

- hameau de Ferooz rue des Déportés à FEROOZ entre les immeubles n° 24 et n°65 ;

La mesure est matérialisée par le placement de signaux A23 et le panneau additionnel (50m), F4a et F4b.

**Article 33** : Des dispositifs surélevés sont aménagés dans les endroits suivants :

B. Ralentisseur

- rue Feroobu entre les n° 5 et 7
- rue Feroobu entre les n° n° 20 et 24

La mesure est matérialisée par les signaux A14 et 87.

**Article 40** : L'agglomération de « BEUZET » est délimitée comme ci-après :

a) Venant de la RN 4

1. rue de la Bourgogne – après son carrefour avec la RN4
2. rue Feroobu – après son carrefour avec la RN4
3. rue de la Station – après son carrefour avec la RN4
4. rue de l'Ourchet – après son carrefour avec la RN4
5. rue Louis Enckels – après son carrefour avec la RN4
6. rue Chainisse – à hauteur des premières habitations

b) venant de BOSSIERE

7. rue Louis Enckels à hauteur du n° 11
8. rue de la Station après son carrefour avec la rue des Quatre Vents (en entrant dans l'agglomération)

c) venant de LONZEE

9. rue des Quatre Vents à hauteur de l'immeuble portant le n° 36

La mesure est matérialisée par le placement de signaux F1 et F3 portant la mention « BEUZET » GEMBLoux.

**Article 41** : Hameau de Ferooz : la zone agglomérée de Ferooz est délimitée comme suit :

rue des Déportés : avant l'immeuble portant le n° 1 et après l'immeuble portant le n° 71

rue des Communes : avant l'immeuble portant le n° 21 et après le carrefour de la rue des Déportés

La mesure est matérialisée par le placement de signaux F1 et F3 portant la mention « FEROOZ » GEMBLoux.

**Article 46** : Toute mesure antérieure relative à cette section est abrogée.

**Article 47** : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre de la Mobilité et des Transports.

**Article 48** : Une expédition de la présente sera transmise dans les 48 heures au Collège provincial; une expédition en sera également transmise au greffe du tribunal de première instance et à celui du tribunal de police, de même qu'au service du Bulletin provincial, en application de l'article L1122-32 du code de la

démocratie locale et de la décentralisation.

En séance à l'Hôtel de Ville date que dessus.

Par le Conseil communal,

La Directrice générale ff  
Joëlle CONIL

Le Président  
Benoît DISPA

Pour expédition conforme,

La Directrice générale,



Vinciane MONTARIOL



Le Député-Bourgmestre,



Benoît DISPA